

2° Direction

4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation
n° 4638

ARRETE du 28 FEV. 1991

AUTORISANT L'EXTENSION
D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Pétitionnaire

Silo de céréales et oléagineux
à CHATEAUNEUF-sur-CHER
Sté Coopérative Agricole des
Agriculteurs du Cher - AGRI-CHER

2465

Le Préfet du Cher,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 susvisée,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matières,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les circulaire et instruction ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. des 21 septembre 1957 et 8 octobre 1957),

VU les circulaire et instruction ministérielle du 13 août 1971 relatives à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines (J.O. du 27 octobre 1971),

VU la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1974 autorisant l'exploitation, par la Société Coopérative agricole des agriculteurs du Cher - AGRI-CHER, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-sur-CHER, aux abords de la gare S.N.C.F., d'un silo de céréales comportant un poste de séchage et un dépôt de butane constitué par un réservoir aérien de 70 m³,

VU le récépissé de déclaration délivré à la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER le 3 novembre 1986 à la suite de sa déclaration du 24 juillet 1986 faisant connaître qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-sur-CHER, aux abords de la gare, un transformateur d'une puissance de 630 KVA, contenant 370 l de PCB,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 autorisant la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER à procéder à l'extension du centre de stockage de céréales qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-sur-CHER, au lieu-dit "La Gare", section AH et à y exploiter des installations annexes,

VU la demande, en date du 27 février 1989, présentée par la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER, dont le siège social est sis à BOURGES, route de la Charité, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de l'unité de séchage de céréales qu'elle exploite sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-sur-CHER (section AH) et VENESMES (section C),

VU les plans inclus dans le dossier de demande,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 20 mars 1989 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 24 mars 1989 désignant le commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de CHATEAUNEUF-sur-CHER avec affichage dans les communes de VENESMES et CORQUOY, du 17 mai au 15 juin 1989 inclus conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1989,

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'avis émis le 20 mai 1989 par le conseil municipal de CORQUOY,

VU l'avis émis le 26 juillet 1989 par le conseil municipal de CHATEAUNEUF-sur-CHER,

VU l'avis émis le 28 juillet 1989 par le conseil municipal de VENESMÉS,

VU l'avis émis le 16 mai 1989 par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis émis le 18 mai 1989 par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis émis le 21 mai 1989 par M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

VU l'avis émis le 1er juin 1989 par M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

VU l'avis émis le 2 juin 1989 par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

VU l'avis émis le 5 juin 1989 par M. le Chef de la Division de l'Equipement S.N.C.F. - Région de Tours,

VU l'avis émis le 4 juillet 1989 de M. le Sous-Préfet de Saint Amand Montrond,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1989 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction à compter du 23 septembre 1989,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 1989,

VU l'avis favorable émis le 5 octobre 1989 par le Conseil Départemental d'Hygiène sous réserve que certains travaux améliorant le fonctionnement du silo soient réalisés avant le 31 octobre 1989,

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées constatant la non réalisation des travaux demandés,

VU l'avis favorable émis le 7 mars 1990 par le Conseil Départemental d'Hygiène sous réserve que les travaux d'amélioration soient réalisés avant le 10 avril 1990,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 mars, 27 avril, 29 juin, 28 septembre 1990 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU les observations formulées par la Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER le 17 octobre 1990 sur le projet d'arrêté,

VU le rapport complémentaire, en date du 20 décembre 1990, de M. l'inspecteur des installations classées concernant le classement de l'installation vis-à-vis des nuisances sonores,

VU les arrêtés préfectoraux des 30 octobre et 28 décembre 1990 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU l'avis favorable émis le 6 février 1991 par le Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à :

- autorisation : rubriques n° 89.1° - 376.bis.1° - 182.bis - 153.bis.B.1° - 211.B.1°,

- déclaration : rubriques n° 305.bis.A.2° - 355.A - 357 quinquies 2° - 357 septies,

ARRETE

ARTICLE 1er - La Société Coopérative Agricole des Agriculteurs du Cher AGRI-CHER, dont le siège social est sis route de la Charité à BOURGES, est autorisée à procéder à l'extension du centre de stockage et de l'unité de séchage de céréales ainsi que les installations annexes qu'elle exploite sur le territoire des communes de CHATEAUNEUF-sur-CHER (section AH) et de VENESMES (section C). Ces installations sont définies au 3° de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - LOCALISATION

1 - Implantation : l'établissement sera implanté conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation,

2 - Distance d'éloignement des silos : les silos seront implantés à une distance au moins égale à 70 m de toute installation fixe occupée par des tiers.

II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3 - Nature et capacité des installations : le demandeur qui, par arrêté préfectoral a été autorisé à exploiter un silo de type fond plat d'axe vertical dont la capacité maximale de stockage était de 18 267 m³, pour une puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation de 90 KW, est autorisé à y adjoindre :

1 - 16 cellules à fond plat de capacité unitaire de 1 400 t soit au total 22 400 t

2 - une unité de séchage d'une puissance de 6 000 points fonctionnant au propane

3 - une cuve de propane de 100 m³

4 - un magasin d'approvisionnement

et à déplacer les cuves d'engrais liquides d'une capacité totale de 100 m³.

La puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est portée de 117 KW à 301 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront : blé, orge, avoine, colza, maïs, tournesol, lentilles, seigle, avoine noire, sarrasin.

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

N° de nomenclature	Activités	Classement
89.1°	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, etc... de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant portée de 117 KW à 301 KW	A
376 bis 1°	Silos de stockage de céréales dont la capacité est portée de 18 267 m ³ à 48 134 m ³	A
211 B 1	Dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes, la capacité de stockage étant portée de 70 m ³ à 100 m ³	A
305 bis A 2	Dépôt de nitrate d'ammonium, lorsque la teneur en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % et inférieure à 96 %. Lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 %. Le produit étant en vrac, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 tonnes mais inférieure à 2 500 tonnes (sans modification)	D
182 bis	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (sans modification)	A

357 quinquies 2°	Formulation de produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés Lorsque la dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) de la matière active est supérieure à 200 (sans modification)	D
357 septies	Dépôt de produits agropharmaceutiques Lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 150 tonnes (sans modification)	D
153 bis B 1°	Combustion Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange autres que du fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au P.C.I. inférieure à 1 g/MJ Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW (72,8 MW)	A
355 A	Transformateur de 630 KVA contenant 370 l de PCB	D

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

4 - L'ensemble des installations devra respecter les prescriptions résultant de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987.

Le 28° du titre VII est remplacé par les dispositions suivantes :

28°) En limites de propriété, les niveaux acoustiques résultant du fonctionnement des installations sont fixés de manière à respecter les prescriptions suivantes :

- en fonctionnement normal : 40 dB(A) la nuit, rue Villatte,
- en fonctionnement maximal (durant un mois, pendant la période du maïs du 15 septembre au 15 novembre) : 45 dB(A) la nuit, rue Villatte.

Ces valeurs constituent des maxima.

Les niveaux à respecter pendant les périodes :

- de jour (de 7 à 20 h les jours ouvrables) et
- intermédiaires (de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h les jours ouvrables, de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés)

prendront en compte l'application des termes correctifs prévus dans l'instruction annexée à l'arrêté du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Est rajouté un paragraphe 30 bis ainsi libellé :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

ARTICLE 3 - Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 6 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 9 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II, titre III du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'aération, l'assainissement, le chauffage, l'éclairage, l'insonorisation, les installations sanitaires et la prévention des incendies.

Seront également respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 mars 1979 relatif à la prévention des accidents du travail agricole susceptibles d'être provoqués par des accumulateurs de matières.

ARTICLE 10 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de CHATEAUNEUF-sur-CHER et VENESMES pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (2ème Direction - 4ème Bureau) Direction des affaires décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 14 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, MM. les Maires de CHATEAUNEUF-sur-CHER et VENESMES, M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour ampliation,

Signé : Roland HODEL

Pour le Préfet
et par délégation :

Le Directeur des Affaires Décentralisées



Thierry HEBRARD